

Service émetteur : Délégation Départementale de la Haute-Garonne  
Unité Santé-Environnement  
Affaire suivie par : Jean-Sébastien Dehecq  
Courriel : [ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr)  
Téléphone : 07 60 82 34 50  
Réf. : ARS/DD31/USE/25-234  
Date : mardi 30 décembre 2025

Madame la Directrice départementale des  
territoires  
ST/PTN/UPP-NTL  
Cité Administrative  
1 Place Émile Blouin  
BP 70001  
31074 TOULOUSE CEDEX 9

À l'attention de Hani CHOUCANE

**Objet :** Avis de l'ARS sur de révision plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cézert

Vous avez sollicité l'avis de mes services sur la révision du PLU de la commune de Saint-Cézert, justifiée par le besoin d'accompagner la mutation de la population (+ 44 % de jeunes personnes (0-14 ans) entre 1999 et 2021), et par la volonté de créer un réseau d'assainissement collectif. La commune ambitionne l'accueil de 110 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 (+ 25 % de la population communale de 2022, avec 443 habitants) selon l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Parmi les 3 axes du PADD, deux vont impacter le cadre de vie, par le renforcement de la centralité du cœur de ville face aux enjeux de demain.

La commune n'est concernée ni par une servitude d'utilité publique associée à un captage d'eau potable, ni par une carte de bruit relative aux nuisances sonores des infrastructures routières ou ferroviaires définies par l'arrêté du 4 décembre 2020.

Mes équipes saluent la volonté de créer un réseau d'assainissement collectif, alors que 90 % des contrôles du SPANC ont conclu à un besoin de réhabilitation urgent (RNT P.18).

**J'émetts un avis favorable sur la révision de ce PLU, avec les 6 recommandations suivantes :**

**– Anticiper les effets du changement climatique**

Limitier les effets néfastes du changement climatique sur la population locale repose sur une stratégie d'aménagement associant les interdépendances entre la nature et l'être humain (espaces verts urbains, trame bleue) aux techniques de protection des bâtis (isolation, ventilation, traitement des façades, albedo, matériaux).

Par ailleurs, il est bien reconnu les impacts positifs sur la santé de la nature en ville (santé mentale, lutte contre isolement et sédentarité, bien-être, développement des enfants). Il est de la responsabilité de la commune de développer des éléments de nature à proximité des lieux de vie : des espaces de végétation accessibles aux habitants et également des espaces de végétation diversifiés en espèces vivantes et en types de gestion (gestion différenciée selon leur vocation), afin de répondre aux différents modes de relations que les individus entretiennent avec la nature.

L'orientation 1G de l'OAP « Trame verte et bleue » (OAP p.64) ambitionne d'améliorer la trame verte urbaine favorable à la biodiversité, en travaillant tant sur le bâti (traitement des façades, rénovation...) que sur les espaces verts communaux.

L'orientation 2B de l'OAP « Trame verte et bleue » (OAP p.73) veut inciter à « la récupération et au réemploi des eaux de pluie (en évitant la prolifération des moustiques) ». Un récent corpus réglementaire (décret et arrêté du

12 juillet 2024) se veut incitatif à l'usage de ces eaux, en facilitant leur mise en œuvre dans les domaines publics et privés (arrosage d'espaces verts, nettoyage de surface, fontaine décorative, évacuation des excréta, etc.) Toutefois, certains usages en établissements recevant du public sensibles (établissements de santé, établissements médico-sociaux) nécessitent une autorisation préfectorale.

**Recommandation n°1** : L'orientation 2 du PADD doit s'assurer que le développement urbain intègre une analyse de l'opportunité de conserver certains espaces interstitiels comme îlot de fraîcheur, afin de maîtriser le risque de création d'îlot de chaleur.

**Recommandation n°2** : L'orientation 2B de l'OAP « Trame verte et bleue » (p.73) doit s'appuyer sur le guide des « règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs » de systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment. La bonne mise en œuvre de ce guide produit par les ministères en charge de la santé et de la transition écologique auprès des porteurs de projet, permet de prévenir la prolifération locale des moustiques et de s'assurer de l'innocuité des usages des eaux de pluie.

#### – Rénover les bâtis pour des logements et des services de qualité

L'axe 2 du PADD « mettre en œuvre un projet urbain qui conforte le rôle du cœur de ville » veut encadrer la production de logements et l'axe 3 du PADD veut faciliter la rénovation énergétique du bâti.

La priorité souvent donnée à la rénovation thermique des bâtiments met parfois l'accent sur l'étanchéité de l'enveloppe, avec un risque de défaut du renouvellement de l'air intérieur alors propice à certaines pathologies. Garantir une bonne qualité de l'air intérieur préserve les résidents de nombreuses pathologies. La gestion des émanations produites par le bâti vers l'extérieur (ex. chauffage) ou pouvant s'accumuler à l'intérieur (ex. relargage de composés chimiques) est un sujet majeur de santé publique.

Les enjeux de la rénovation et des aménagements bien pensés sont primordiaux, tant pour le bien être des ménages (confort et réduction de la facture énergétique) que pour l'environnement (réduction de la consommation de ressources et des émissions). L'aération et les systèmes de ventilation jouent un rôle primordial, associant une bonne qualité de l'air intérieur à un confort hygrométrique et une bonne performance énergétique du bâti.

Des fiches descriptives des mesures préventives à appliquer pour maintenir une bonne qualité de l'air dans le bâti sont disponibles auprès de l'OQAI.

Le CEREMA propose un service d'accompagnement des collectivités locales pour la mise en œuvre de la réglementation en environnement favorable à la santé (air, bruit, vibrations)<sup>1</sup>.

**Recommandation n°3** : L'axe 3 du PADD doit être complété par des objectifs de performances énergétiques, de qualité de l'air intérieur, et des orientations pour le travail des façades exposées au soleil, bruit, vent, etc. La seule rénovation énergétique se doit d'être complétée par des objectifs de qualité du bâti, afin de protéger les occupants des effets du changement climatique.

#### – Prévenir l'implantation des ambrosies

Les trois espèces d'ambrosies (à feuilles d'armoise, trifide ou à épis lisses) sont des plantes invasives dont le pollen constitue un risque sanitaire démontré pour la santé publique (pollen fortement allergisant provoquant rhinites, conjonctivites, allergies respiratoires, asthme). Ces espèces rudérales colonisent préférentiellement les sols mis à nus, lors de travaux de terrassement ou lors d'apports de terres souillées par leurs graines. Par ailleurs, la prolifération de cette plante concurrence de nombreuses cultures, provoquant des pertes de rendement et des charges supplémentaires pour l'agriculteur.

En Haute-Garonne, on recense la présence de deux espèces réglementées (l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide). Un arrêté préfectoral, assorti d'un plan d'actions départemental, ont été adoptés le 12 juillet 2019. L'enjeu est le repérage, le signalement et la destruction des plants avant la sortie des graines à forte persistance.

L'OAP thématique « trame verte et bleue » n'identifie pas le risque des ambrosies dans sa liste des espèces envahissantes (p.59), alors que des détections d'ambrosies ont été signalées en 2025 sur des communes proches.

<sup>1</sup> <https://www.cerema.fr/fr/activites/bien-etre-reduction-nuisances/qualite-air/qualite-air-interieur>

**Recommandation n°4** : L'OAP thématique « trame verte et bleue » doit intégrer la prise en compte des risques sanitaires associés aux ambrosies, en proposant les mesures de prévention à suivre : éviter le maintien de sols nus en plantant rapidement une végétation 'tampon', surveillance des espaces publics, gestion des déblais (chantiers et espaces verts), et demande des fauches régulières des friches urbaines en attendant leur aménagement.

En complément, l'ARS recommande que les fiches actions du plan départemental de lutte contre les ambrosies soient diffusées auprès des acteurs de l'aménagement.

L'ARS propose des formations gratuites à destination des équipes techniques de la collectivité, sur cette thématique.

#### – Prévenir les nuisances des insectes envahissants (moustique tigre et chenilles processionnaires)

Source de nuisances locales, le « moustique tigre » est aussi le vecteur connu de nombreux virus à l'homme (dengue, chikungunya, Zika, etc.). Son omniprésence en Haute-Garonne augmente le risque épidémique, suite à l'introduction possible d'un agent pathogène par une personne de retour de voyage. Ces virus peuvent être à l'origine d'épidémies massives, en milieu tant urbain que rural : 66 % des 900 000 habitants de l'Île de La Réunion a été exposé au virus du chikungunya, suite aux épidémies de 2005 et 2025, selon Santé publique France.

La multiplication du « moustique tigre » est favorisée par toute rétention d'eau claire stagnante où cette espèce peut pondre des œufs à l'origine de densités locales parfois fortes. Espèce opportuniste, elle colonise de nombreux types de récipients, nommés alors « gîtes », notamment en milieu urbain où peu de prédateurs sont présents. Au sein de ce projet de PLU, le risque de nuisances dues aux moustiques est restreint à la seule gestion des eaux pluviales, alors que de nombreux aménagements urbains et paysagers peuvent aussi être favorables au bon développement local du moustique tigre.

Un autre insecte à enjeu sanitaire qui profite du changement climatique est la chenille processionnaire du pin. Ces chenilles aux poils urticants peuvent entraîner des troubles de la santé tels que démangeaisons, conjonctivite, maux de gorge, après contact par inhalation ou ingestion tant chez l'être humain que des animaux (chien, chat...). Profitant du changement climatique, cette espèce colonise de nouvelles régions et allonge la période de ses processions, exposant d'autant plus la population locale.

Cet insecte n'est pas identifié dans les risques, malgré sa présence remarquée en Haute-Garonne.

**Recommandation n°5** : L'ARS propose d'enrichir le règlement écrit et l'OAP « habitat », avec des mesures de prévention du moustique tigre en évitant toutes les eaux stagnantes dans les infrastructures :

- Imposer une pente minimale de 2 % dans tous les chantiers de création des surfaces (terrasses sur plots, toits terrasses) pour le bon écoulement des eaux pluviales ;
- Choisir des infrastructures techniques du bâti ou éléments décoratifs ne favorisant pas la rétention d'eau : boîtiers techniques verticaux et non enterrés, boîtiers techniques sur base drainante et non étanche, éviter les bacs d'espaces verts en béton et les fontaines décoratives, et privilégier toute structure non étanche ;
- Etanchéifier les dispositifs de stockage des eaux de pluie et entretenir les dispositifs de collecte.

Ces préconisations doivent pouvoir être particulièrement appliquées dans les établissements recevant du public sensible (ex. crèches, établissements scolaires, établissements de santé et établissements médico-sociaux).

**Recommandation n°6** : La palette végétale de l'OAP thématique « trame verte et bleue » doit sensibiliser au risque d'implantation des chenilles processionnaires, en évitant les nouvelles implantations de pin. Cette espèce favorable aux chenilles processionnaires est listée dans la palette végétale (OAP p.81) et doit en être retirée.

Toute implantation locale de ce papillon peut devenir potentiellement une source d'effets graves sur la santé humaine et animale.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable de  
l'Unité Prévention et promotion de la  
santé environnementale

  
Alexandre PELANGEON